



CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Filière technique – Catégorie C

**AGENT DE MAÎTRISE
TERRITORIAL**

15 rue Boileau
B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

01.39.49.63.60
01.39.49.62.69
www.cigversailles.fr

EDITION 2010

SOMMAIRE

CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN	3
DESCRIPTION DES FONCTIONS	3
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	4
LES EPREUVES - INFORMATIONS GENERALES	5
NATURE DES EPREUVES	5
NOMINATION - FORMATION	6
REMUNERATION	7
ADRESSES	8

CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Cet examen professionnel est ouvert **aux fonctionnaires** appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretiens territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et admis à un examen professionnel.

A noter : en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Quelles sont les **fonctions** d'un agent de maîtrise territorial ?

- Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'emplois techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
- Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du météré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen** : car, si tel n'était pas le cas, le chèque de 6,00 € exigé ne serait pas restitué.

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Si la pièce obligatoire (état de services) n'est pas retournée avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ces cas le chèque sera restitué au candidat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- **des justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés),
- **d'un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 du temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces demandes d'aménagement sont à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 modifié du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES - INFORMATIONS GENERALES

- L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, chacune étant notée de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

NATURE DES EPREUVES

I- Epreuve écrite.

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient 1).

II- Epreuve orale.

Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat, et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

NOMINATION - FORMATION

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats, sur proposition de l'autorité territoriale dont ils relèvent, pourront être inscrits sur une liste d'aptitude dressée par le président du centre de gestion ou par l'autorité territoriale compétente après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) qui se réunit tous les ans au titre de la promotion interne.

L'inscription sur cette liste d'aptitude est valable un an. Elle est reconduite d'une année voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier de cette réinscription, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 299 à 446 (indices bruts) et comportant onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2010, est de :

1 361,31 euros au 1^{er} échelon,
1 815,07 euros au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent...

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADRESSES

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : www.cigversailles.fr

Calendrier et résultats : serveur vocal : 08.92.68.63.60 (0,34 euro la minute)

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX

Site Internet : www.cig929394.fr

Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne

335 Rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Site Internet : www.cdg77.fr

Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation à l'examen, s'adresser au :

(Attention) : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne**

7 Rue Charles et Emile Pathé – 78048 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Petite Couronne**

145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet :
www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales

Mise à jour : Juin 2010.